

Informations de base	
2009/0071(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, convention OSPAR 1997: stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques (modif. annexes II et III) Subject 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ROSBACH Anna (EFD)	10/09/2009
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2980	2009-11-30

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire	DIMAS Stavros

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0236 	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2009	Vote en commission		Résumé
11/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0051/2009	
24/11/2009	Décision du Parlement	T7-0076/2009	Résumé
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0071(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	ENVI/7/00313

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE428.171	16/09/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.276	12/10/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0051/2009	11/11/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0076/2009	24/11/2009	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0236 	25/05/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)484	23/02/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, convention OSPAR 1997: stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques (modif. annexes II et III)

2009/0071(CNS) - 25/05/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver, au nom de la Communauté européenne, les amendements aux annexes II et III de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE: en vertu de la décision 98/249/CE du Conseil, la Communauté européenne est partie contractante à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR). La convention vise à prévenir et à éliminer la pollution ainsi qu'à protéger la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

Dans sa [communication](#) de janvier 2007 relative à la production d'électricité durable à partir des combustibles fossiles, la Commission européenne a mis en évidence la nécessité d'un cadre réglementaire pour les opérations de captage et de stockage du dioxyde de carbone (CSC) et a appuyé l'adoption d'amendements à la convention OSPAR destinés à permettre le stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂) dans le sous-sol marin dans des conditions écologiquement sûres. La Commission a également proposé une [directive](#) du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, qui établira un régime d'autorisation portant, entre autres, sur la composition du flux de CO₂, le choix du site, la surveillance, la communication des informations, la fermeture des sites, les mesures correctives en cas de fuite, la garantie financière et les conditions de transfert de responsabilité à l'État.

Le Conseil européen de mars 2007 a demandé instamment aux États membres et à la Commission européenne d'œuvrer au renforcement des activités de recherche et de développement et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour permettre, si possible d'ici à 2020, le déploiement de techniques de captage et de stockage du dioxyde de carbone écologiquement sûres et de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles, ce qui pourrait nécessiter la suppression des obstacles juridiques au captage et au stockage du carbone qui découlent de la convention OSPAR.

CONTENU : lors de sa réunion de juin 2007 à Ostende (Belgique), la Commission OSPAR (l'organe exécutif de la convention OSPAR), a adopté, par consensus des parties contractantes, des amendements aux annexes II et III de la Convention relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques du sous-sol, afin de créer les conditions juridiques nécessaires pour permettre les opérations de captage et de stockage du dioxyde de carbone (CSC) dans la zone maritime OSPAR. La Commission a participé aux négociations sur ces amendements, conformément aux conclusions du Conseil concernant des directives de négociation relatives à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, ainsi qu'à l'adoption, par consensus, des amendements aux annexes II et III de la Convention.

La coordination communautaire mise en œuvre dans le cadre des négociations relatives à la convention OSPAR a permis d'améliorer considérablement les projets de décisions OSPAR sur le captage et le stockage du CO₂ qui accompagnent les amendements aux annexes, puisque l'on a pu définir d'une manière plus explicite les exigences en matière de gestion des risques et de participation du public. La délégation de la Communauté présente à la réunion de la Commission OSPAR qui a adopté ces instruments a déclaré, en ce qui concerne les questions liées à la

compétence communautaire, qu'elle se réjouissait d'avoir participé à l'établissement du consensus qui a conduit à l'adoption de ce train de mesures, lequel devrait constituer une base solide pour l'élaboration d'une législation européenne allant dans le sens des conclusions du Conseil européen sur le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

En conséquence, il est proposé que la Communauté approuve les amendements aux annexes II et III de la convention OSPAR dont le texte figure à l'annexe du projet de décision.

Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, convention OSPAR 1997: stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques (modif. annexes II et III)

2009/0071(CNS) - 24/11/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 30 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, des amendements aux annexes II et III de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est (convention OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques.

Le Parlement approuve, sous réserve d'amendements, la proposition de décision du Conseil et approuve les amendements aux annexes II et III de la Convention.

Les députés souhaitent rappeler les points suivants dans deux nouveaux considérants de la décision :

- la Communauté a adopté récemment [la directive 2009/31/CE](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone. En vertu de cette directive, le stockage géologique du dioxyde de carbone devrait être poursuivi à condition qu'il bénéficie d'un soutien privé, national et communautaire et qu'il s'avère être une technologie sûre du point de vue environnemental; il devrait par ailleurs faire l'objet d'une surveillance permanente, des points de vue environnemental et de sécurité, et ne saurait en aucune manière être utilisé comme mesure d'incitation pour accroître l'utilisation des combustibles fossiles ;
- la compétence partagée entre la Communauté et les États membres, associée au principe d'unité de représentation internationale de la Communauté, plaide en faveur d'une démarche commune pour ce qui est du dépôt simultané d'instruments d'approbation des amendements par la Communauté et par les États membres de celle-ci qui sont parties à la convention.

Un autre amendement insiste pour que les États membres qui sont parties à la convention veillent à faire le nécessaire pour déposer leurs instruments de ratification ou d'approbation en même temps que ceux de la Communauté européenne et des autres États membres, et ce, dans la mesure du possible, avant le 1^{er} juin 2010.